

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (S.E.C)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'une carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert
Lieu-dit « Le Cloteirol » - Villeneuve-Loubet**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14709

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V, titre I et titre VII ;
- VU** le code minier, notamment le livre III, titre II, ainsi que les chapitres II, III et IV du titre III ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2510.1 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 autorisant la Société SPADA à exploiter une installation de broyage / concassage / criblage située dans la commune de Villeneuve-loubet, au lieu-dit « Le Cloteirol », complété par le récépissé du 5 juillet 1995 actant que cette société a substitué ses droits au nom de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 autorisant la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) à exploiter, dans les conditions prévues dans ledit arrêté, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « Le Cloteirol », sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation en date du 17 mai 2013, complétée le 16 juillet 2013, présentée par M. Christian AUPHAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) pour l'exploitation de la carrière de roche de calcaire située au lieu-dit « Le Cloteirol », sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, pour une durée de 20 ans, la demande portant également sur :
 - les modifications apportées dans le cadre de la remise en état des lieux telle que définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 5 mars 1998,
 - l'abandon partiel définitif du droit d'exploiter une partie de la parcelle n° 203 - section A de la commune de Villeneuve-Loubet, située au sud-ouest de la carrière (d'une surface d'environ 2,54 ha),
 - une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** le dossier déposé par la Société d'Exploitation de Carrières à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision n° E13000068/06 en date du 6 septembre 2013 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, soit du 27 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus, se déroulant en mairie de Villeneuve-Loubet ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires des communes de Villeneuve-Loubet (commune d'implantation du projet), Roquefort-les-Pins, Opio, Biot, La Colle-sur-Loup et Valbonne (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour l'activité projetée) ainsi que par la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.)-sur-les-lieux-prévus-pour-la-réalisation-du-projet-;
-
- VU** la publication du même avis dans deux journaux locaux le 10 janvier 2014 puis le 31 janvier 2014 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du 23 mars 2014 du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable au renouvellement d'autorisation « *en recommandant d'inclure dans le dossier les deux plans établis par la S.E.C qui en améliorent la lisibilité en précisant l'évolution des périmètres d'exploitation et d'autorisation de la carrière* » ;
- VU** la consultation des communes par lettre du 21 décembre 2013 rappelée le 4 mars 2014, aucune commune n'ayant fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au Préfet des Alpes-Maritimes dans le délai réglementaire de 15 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, soit le 15 mars 2014 ;
- VU** l'avis tacite de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes concernés ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2014 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysage et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa séance du 22 juillet 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 31 juillet 2014 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la recommandation formulée par le commissaire enquêteur a été prise en compte par l'exploitant ;
- CONSIDERANT** que l'avis des services et organismes consultés a été pris en compte dans les prescriptions techniques figurant dans le présent arrêté ;
- CONSIDERANT** que lesdites prescriptions sont de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.515-4-1 du code de l'environnement en réduisant au maximum les dangers ou inconvénients induits par l'exploitation de la carrière ;
- CONSIDERANT** que les éléments fournis par le demandeur concernant les garanties financières sont conformes à ceux requis par l'arrêté ministériel susvisé du 9 février 2004 ;
- CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la déclaration d'abandon partiel définitif du droit d'exploiter une partie de la parcelle n° 203 -- section A de la commune de Villeneuve-Loubet située au sud-ouest de la carrière, il sera demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement en déposant dans un délai de 3 mois la notification de cessation d'activité accompagnée de tous les éléments d'appréciation requis au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 est incompatible avec le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Loubet et qu'elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) dont le siège est situé Route de Gourdon, lieu-dit « La Sarrée » - 06620 Le Bar sur Loup, est autorisée à exploiter une carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, RD 2085 au lieu-dit « Le Cloteirol », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes, relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Capacité de l'activité	Rubriques	Régime
Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Production maximale : 500 000 tonnes / an	2510.1	A
	Production moyenne : 200 000 tonnes / an		

A (autorisation)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation du 17 mai 2013, complété le 16 juillet 2013 et aux conditions traduites sur les documents, plans et schémas annexés au présent arrêté ; notamment :

- Annexe 1 : Plan parcellaire cadastral de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation associé aux garanties financières (couvrant chacune des 4 périodes quinquennales de 2014 à 2034). Les plans sont à l'échelle 1/1000^{ème} ;
- Annexe 3 : Schémas de principe et plans associés à la remise en état final de la carrière (cf. articles 5.11 et 5.12 du présent arrêté). Les plans sont à l'échelle 1/1000^{ème} ;
- Annexe 4 : Spécifications applicables au plan annuel de travaux d'exploitation de la carrière ;
- Annexe 5 : Plan des réseaux d'eau (alimentation et évacuation), faisant apparaître les aménagements, ouvrages et équipements associés, ainsi que les points de rejet vers le milieu naturel. Les plans sont à l'échelle 1/1000^{ème}.
- Annexe 6 : Plans à l'échelle 1/1000^{ème} de la carrière faisant figurer la zone du périmètre d'exploitation occupée par la société TP SPADA jusqu'au 31 décembre 2017 et les aménagements et équipements de prévention contre les pollutions et les risques associés.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1994 relatif à l'exploitation d'une installation de broyage / concassage / criblage s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles de la commune de Villeneuve-Loubet concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune de Villeneuve-Loubet Lieu-dit	Parcelle	Contenance cadastrale (m2)	Superficie d'extraction (m2)	Superficie autorisée (m2)
« Le Cloteirol »	Section A :			
	- n° 44	78	78	78
	- n° 45	1 833	1 833	1 833
	- n° 203 <i>pp</i>	1 032 158	78 099	100 681
TOTAL			80 010	102 592

pp : pour partie

Le polygone englobant la surface autorisée du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

La zone d'extraction de matériaux est délimitée par le polygone constituant le périmètre d'extraction appelé ci-après PE.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la signature du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'extraction des matériaux cesse au plus tard à 19 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation porte sur l'extraction d'environ 1 611 000 m³ de roches calcaires, soit une production moyenne de 200 000 tonnes par an (soit environ 80 000 m³/an).

La production maximale autorisée est de 500 000 tonnes par an.

L'ensemble des installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Entre autres, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Villeneuve-Loubet pour les carrières en activité. (*)

(*) Pour mémoire : la carrière au lieu-dit « Le Cloteirol » se trouve en zone Nx qui permet l'exploitation des carrières, les installations, aménagements et installations classées pour la protection de l'environnement liées aux autorisations préfectorales d'exploitation de carrière.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles sont disposées en limite du secteur autorisé ; elles signalent l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public.

4.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1 Pour délimiter le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles.
- 1- Pour déterminer le périmètre d'extraction PE, inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles.
- 2- Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière, clôtures et barrières, sécurité du public

L'accès au périmètre d'autorisation (PA) est contrôlé durant les heures d'activité.

Les heures d'ouverture au public sont rappelées par affichage. En dehors de ces horaires, l'accès au site est fermé par un portail cadénassé.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones

Un plan de circulation et une signalétique adaptés sont mis en place par l'exploitant. Ce plan doit être affiché et mis à disposition du public et du personnel travaillant sur le site

4.4 - Eaux de ruissellement

L'exploitant ne doit pas faire obstacle aux eaux d'écoulement d'un cours d'eau, ni aux eaux de ruissellement superficielles.

Il doit mettre en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone du périmètre d'extraction (PE). Les eaux recueillies dans ce réseau peuvent être dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation régulièrement entretenus et curés. Ces bassins doivent être indépendants et complémentaires de ceux qui sont prévus à l'article 8 du présent arrêté.

En cas de rejet d'eaux résiduaires en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- 5,5 < pH < 8,5,
- température < 30°C,
- MEST < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l,
- DBO5 < 30 mg/l.

4.5 - Mise en service de l'installation

Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4 et remise à Monsieur le Préfet en trois exemplaires, du plan de gestion cité à l'article 5.9 du présent arrêté. La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VI du présent arrêté.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

5.1 - Défrichage

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichage.

Le défrichage est réalisé par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation ; il concerne une surface de 7 450 m² située au niveau des parcelles cadastrales 45 et 203 pp de la commune de Villeneuve-Loubet, dans le secteur Nord de la carrière.

5.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3 - Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5.4 - Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale **d'au moins 10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Au niveau des zones Sud et Est de la carrière, la bande préservée est de **50 mètres à minima** en raison des boisements classés qui y sont présents.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute, route départementale, etc)

5.5 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation qui se situe à la cote **85 m NGF** (cote du carreau de la carrière).

L'exploitation de la carrière est conduite selon les plans de phasage cités à l'article 2 (Annexe 2) du présent arrêté.

Elle est réalisée à ciel ouvert, à sec, par abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines et reprise au moyen d'engins mécaniques et de manière à constituer ~~entre la cote 145 m NGF~~ (sommets des fronts supérieurs Nord) **et la cote 85 m NGF** (niveau du carreau de la carrière) des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres séparés par des banquettes d'une largeur minimale de **10 mètres**.

La progression du niveau d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès aux banquettes en exploitation.

Les moyens mis en œuvre pour l'extraction de matériaux se composent de :

- une foreuse pour les trous de mines ;
- une pelle hydraulique pour la reprise des matériaux ;
- un chargeur sur pneus ;
- un dumper pour assurer le transport de matériaux à l'intérieur du site.

5.6 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 16) et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 7 heures et 18 heures.

Un registre des tirs de mines doit être mis en place par l'exploitant. Ce registre doit préciser les dates, les heures, les quantités et natures des explosifs, les plans de tirs et les emplacements.

5.7 - Conduite de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble de ses installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les horaires de fonctionnement du site vont du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

En dehors de ces horaires, l'accès au site est fermé par un portail cadenassé.

5.7.1 - Phasage d'exploitation

L'exploitation doit être conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte schématiquement les opérations successives suivantes :

- abattage des matériaux par tirs de mines ;
- reprise et chargement des matériaux par le chargeur ou la pelle ;
- transport des matériaux par dumper jusqu'à la zone de traitement ;
- traitement des matériaux abattus dans les installations de broyage, concassage, criblage autorisées à cet effet ;
- stockage des matériaux traités en attente d'être commercialisés ;
- remise en état du site coordonnée à l'avancement des travaux comprenant : le régalaie avec des inertes du site (découverte et stériles de production) et la végétalisation du carreau final d'exploitation et des banquettes par ensemencement de graines d'essences locales et plantations d'arbres et d'arbustes.

La progression de l'exploitation doit être effectuée par zones successives d'exploitation annuelle et s'étale sur quatre périodes quinquennales.

Pour chaque niveau du carreau d'exploitation, cette progression des travaux d'excavation est effectuée depuis le Sud-Ouest vers le Nord-Est.

- Première période quinquennale (2014 à 2019) et libération de la zone occupée par la société

TP SPADA

La quantité moyenne prévisionnelle de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes par an ; soit 1 000 000 de tonnes pour l'ensemble de la période.

L'exploitation est effectuée depuis la cote maximale 145 m NGF (sommet des fronts supérieurs Nord) jusqu'à la cote minimale 100 m NGF dans la partie Sud.

Cette première phase conduit à la création des banquettes situées aux niveaux 130 m NGF et 115 m NGF.

Pendant cette période, l'exploitant réaménage les fronts supérieurs Nord existants et procède à leur végétalisation afin de limiter le plus rapidement possible les effets sur le paysage.

Les travaux d'extraction doivent conduire à la création partielle d'une plateforme temporaire à la cote 100 m NGF. Cette première tranche de travaux de la plateforme précitée est à finaliser en deuxième période quinquennale (voir ci-dessous) et afin de permettre son raccordement avec la plateforme déjà existante située en secteur à la cote 96 m NGF où sont implantés :

- d'une part, les bureaux et laboratoires de l'exploitant ;
- d'autre part, une zone d'activités d'environ 3 ha qui est occupée temporairement par la société TP SPADA. Cette occupation temporaire relève d'une convention de mise à disposition signée entre TP SPADA et l'exploitant.

Le contrat précité arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Toutefois, **à compter du 1^{er} janvier 2018**, la Société d'Exploitation des Carrières (S.E.C.) intègre administrativement cette zone dans le périmètre d'exploitation (PE) de la carrière et les prescriptions du présent arrêté préfectoral lui sont applicables.

A cette fin, l'exploitant met en place toutes les mesures et tous les moyens nécessaires pour s'assurer que la société TP SPADA a libéré la zone occupée par la société TP SPADA aux échéances précitées, de toutes installations, structures, équipements, constructions, matériels, etc ... et le cas échéant, de toute pollution éventuelle des terrains.

- Deuxième période quinquennale (2019 à 2024)

La quantité moyenne prévisionnelle de matériaux à extraire est de 200 000 de tonnes par an ; soit 1 000 000 de tonnes pour l'ensemble de la période.

L'exploitation se poursuit de sorte à allonger la plateforme de la cote 100 m NGF depuis la partie Sud vers le Nord du site permettant le raccordement avec la zone d'environ 3 ha située à la cote 96 m NGF citée en première période quinquennale.

- Troisième période quinquennale (2024 à 2029)

La quantité moyenne prévisionnelle de matériaux à extraire est de 200 000 de tonnes par an ; soit 1 000 000 de tonnes pour l'ensemble de la période.

L'exploitation concerne essentiellement l'extraction des matériaux à la cote 85 m NGF en secteur Sud du périmètre d'autorisation et à la création d'une banquette à la cote 100 m NGF dans ce même secteur.

- Quatrième période quinquennale (2029 à 2034)

La quantité moyenne prévisionnelle de matériaux à extraire est de 200 000 de tonnes par an ; soit 1 000 000 de tonnes pour l'ensemble de la période.

Durant cette dernière période quinquennale, l'exploitation se poursuit par la création du carreau final de la carrière à la cote 85 m NGF et la finalisation de la banquette à la cote 100 m NGF sur la périphérie complète du site.

Cette période intègre également la fin du réaménagement paysager du site dans le respect des prescriptions figurant aux articles 5.11 et 5.12 du présent arrêté préfectoral.

5.8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan annuel des travaux, daté et répondant aux spécifications figurant en Annexe 4 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au **31 décembre** plus ou moins un mois.

Le plan annuel des travaux est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le **31 mars** de l'année suivante.

5.9 - Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

5.10 - rapport annuel

Avant le **31 mars** de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- le plan de gestion prescrit à l'article 5.9 de cet arrêté préfectoral ;
- les masses extraites ;
- les masses stockées sur le site ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- les volumes de découvertes et terres végétales ;
- les heures travaillées ;
- les volumes réaménagés ;
- les plantations réalisées ;
- le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site ;
- le nombre de plaintes reçues et traitées ;
- le suivi des apports extérieurs (quantités de matériaux en transit, recyclés, remblayage et stockés) ;
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibration) ;
- le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 13 de cet arrêté préfectoral.

5.11 - remise en état de la carrière

La mise à l'arrêt définitif et remise en état final de la carrière est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

A cet effet, les prescriptions prévues à l'article 23.4 de cet arrêté sont applicables.

Les remises en état des périmètres d'autorisation et d'extraction (PA et PE) doivent être effectuées sur la base des propositions figurant dans l'étude d'impact annexée à la demande de l'exploitant 17 mai 2013, complétée 16 juillet 2013, et conformément aux schémas de principe et plans figurant en Annexe 3 de cet arrêté préfectoral.

Entre autres, la mise à l'arrêt définitif comporte les travaux qui suivent :

- La suppression de toutes traces d'activités industrielles : installations (classées et non classées), stocks de matériaux, ateliers et structures n'ayant plus d'utilité après la mise en état du site ou étant non conformes aux règles d'urbanisme imposées par le PLU de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- L'enlèvement de tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des installations et activités de l'exploitant et leur élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation ;
- la mise en sécurité des fronts et banquettes ;
- la vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins de PA ;
- la vérification de l'intégrité des clôtures et barrages prescrits à l'article 4.3 ;
- le reverdissement et la végétalisation les plus précoces possibles des banquettes dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours ;

- la conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès et permettant l'entretien de toutes les banquettes réaménagées.

5.12 - réaménagement final de la carrière

La remise en état du site est effectuée de manière coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction par façonnage et mise en sécurité des fronts de taille, des talus et des banquettes, le nivellement du carreau d'exploitation, le régalaie des terres de décapage et la plantation d'espèces végétales.

Le réaménagement final de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'objectif à atteindre avant la fin de l'autorisation consiste à aménager sur la totalité des surfaces occupées par les parcelles citées à l'article 3 de cet arrêté :

- une plateforme horizontale à la cote 85 m NGF sur laquelle l'exploitant doit procéder à un régalaie d'inertes proches de la terre végétale et pouvant permettre la création d'un espace naturel ou le cas échéant, de nouvelles activités compatibles avec la vocation d'occupation des sols de la commune de Villeneuve-Loubet (respect de la zone Nx du PLU).

- le talutage par rectification des bords supérieurs des fronts de liquidation et le modelage des banquettes permettant de favoriser l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en constituant un prolongement naturel des caractéristiques paysagères existantes autour du site. Après réaménagement, les banquettes finales doivent avoir une largeur minimale d'au moins 7 mètres. Ces aménagements doivent à terme être recouverts de stériles de découverte superficielle afin de reconstituer un sol favorisant la reprise des végétaux ou l'exploitant est tenu d'effectuer des plantations d'essences pionnières locales.

Toutefois, l'exploitant, soumet à l'avis du Préfet des Alpes Maritimes, du Maire de la commune de Villeneuve-Loubet et du propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le projet de réaménagement final qu'il envisage de mettre en œuvre au terme de l'autorisation d'exploiter.

Ce projet doit contenir, entre autres, des documents, plans et schémas ou doivent figurer :

- Une réhabilitation au titre du paysage avec, le cas échéant, un remodelage des banquettes permettant une recombinaison du site mieux intégrée à la topographie du site et aux paysages qui l'entourent.

- La géomorphologie avec la représentation des courbes de niveau montrant la cohérence entre le relief environnant et le projet de réhabilitation de carrière.

- La végétation envisagée avec la représentation de la végétation naturelle environnante et de la végétation réinstallée.

- Le cas échéant, les circulations, structures, constructions et équipements annexes : clôtures, éléments de sécurité incendie, ... qui doivent être laissées en place par l'exploitant après remise en état du site.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Tout dépôt de boues ou de poussières sur les voies extérieures au site de la carrière est interdit. A cet effet, l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures et moyens nécessaires pour les empêcher.

ARTICLE 7 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés dans le périmètre d'autorisation (PA) sont les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être mises en place par l'exploitant. A cet effet, il met en place tous moyens nécessaires, notamment : plantations, merlons de terre végétale, en gazonnés et plantés, limitation de la hauteur des stocks de matériaux, orientation des fronts de taille, engazonnement des talus, etc.... .

Des rideaux d'arbres et arbustes doivent être plantés pour autant que faire se peut dissimuler les installations à l'égard de l'environnement.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours de traitement après extraction, ou les matériaux nécessaires à la remise en état de la carrière.

ARTICLE 8 : POLLUTION DES EAUX

8.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à :

- l'abattage des poussières (arrosage du site, décrottage des roues en sortie de site, etc ...) ;
- l'arrosage des espaces verts présents autour des bureaux ;
- l'aire de nettoyage et lavage des engins ;
- aux sanitaires présents sur le site ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant n'utilise pas d'eau dans ses procédés industriels de traitement de matériaux.

Le site est alimenté en eau par le réseau de distribution public. A l'arrivée sur le site, l'eau alimente trois réseaux distincts (cf. plan en Annexe 5 de cet arrêté) :

- le réseau d'alimentation en eau pour l'arrosage et l'abattage des poussières ;
- le réseau d'alimentation en eau sanitaire ;
- le réseau desservant la zone occupée par la société TP SPADA.

Des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée (compteur installé sur le réseau de distribution) sont mis en place par l'exploitant.

Ces dispositifs doivent être relevés à minima une fois par mois et les résultats de ces mesures portés sur un registre.

Un bilan annuel des consommations d'eau est effectué par l'exploitant ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les besoins en eau potable du personnel sont assurés par des fontaines à eau disposées dans les bureaux et par la distribution de boissons par l'exploitant.

Le contrôle et la mise en place des mesures et moyens nécessaires aux prélèvements et à la prévention des pollutions des eaux sont sous la responsabilité de l'exploitant sur la totalité du périmètre autorisé.

8.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (le ruisseau du Mardaric) concernent les eaux de ruissellement et les eaux de l'aire de nettoyage et de lavage.

Pour les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins, l'installation dispose d'une aire étanche raccordée à un séparateur - débourbeur.

En complément du réseau de dérivation prévu à l'article 4.4 du présent arrêté, l'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité du périmètre autorisé de la carrière, par la réalisation d'un réseau de dérivation permettant de canaliser les écoulements vers des bassins d'orage (par décantation et infiltration) régulièrement entretenus et curés.

Ces deux bassins, doivent être suffisamment dimensionnés pour contenir la totalité des eaux d'un orage décennal. Après décantation, les eaux de ruissellement sont dirigées vers le milieu naturel, le ruisseau du Mardaric.

Les eaux sortant des séparateurs - débourbeurs des aires étanches sont collectées et orientées vers le milieu naturel.

Les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Si tel est le cas, l'exploitant procède sous 48h00 à leur traitement sur le site avant rejet dans le milieu naturel.

Les points de rejet des eaux vers le milieu naturel sont en limite du périmètre d'autorisation ; ils sont aménagés pour y effectuer, le cas échéant, des mesures de débit et des prélèvements.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg.Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel à minima de tous les rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ... ou si besoin et de manière exceptionnelle, avant toute évacuation vers le milieu naturel rendue nécessaire.

Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3 - Dispositifs d'assainissement

Les eaux usées sont raccordées à deux fosses septiques : une pour les locaux situés au niveau de la bascule, et la deuxième, au niveau des bureaux de la carrière.

Les dispositifs d'assainissement doivent respecter la réglementation et les prescriptions techniques associées en vigueur.

La conformité de ces dispositifs doit être soumise aux services municipaux pour examen et validation.

Les dispositifs de rétention sont régulièrement curés et nettoyés. Les produits récupérés sont évacués comme des déchets dans des filières autorisées.

8.4 - Réseau de collecte des effluents pollués

Le site comporte une aire de décrochage des roues des camions avant leur sortie du site ; cette aire est équipée d'une fosse pour recueillir les eaux.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

8.5- Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'alimentation et de collecte ainsi qu'un plan de l'ensemble des réseaux de rejets sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces documents font apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les équipements de toutes sortes (pompes, vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne et ou de traitement des eaux (bassins de rétention et/ou de décantation, etc...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

8.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

8.6.1- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins de chantier sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception du matériel de foration.

8.6.2- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

8.6.3- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 9 : POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A cet effet, il met en place un réseau de mesures approprié des retombées de poussière dans l'environnement. Ce réseau comporte à minima 4 points de mesures disposés en limite du périmètre autorisé.

Les contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées par un organisme agréé.

Toutefois, l'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et à minima:

- Il met en place un réseau de mesure approprié des retombées de poussière dans l'environnement. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.
- Il procède systématiquement par temps sec à l'arrosage des pistes circulées au sein du PA de façon à prévenir les envols dus au roulage ;
- Les pistes sont nettoyées régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage fixe, ...), les boues résultantes sont dirigées vers les fossés latéraux ;
- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- Les zones des stockages extérieurs doivent être stabilisées pour éviter les émissions et envols de poussières. Ces zones sont munies d'asperseurs ;
- la vitesse des engins est limitée à 30 km/h ;
- les engins de foration sont équipés d'un dispositif de récupération des poussières efficace (filtre à manche) et régulièrement entretenu ;
- les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

De plus, l'exploitant doit respecter les prescriptions prises dans le cadre d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires spécifique aux émissions de poussières issues de la carrière de Villeneuve-Loubet, lieu-dit « *Le Cloteirol* ».

ARTICLE 10 : PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises par l'exploitant pour éviter tout danger d'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un système de lutte contre l'incendie situé à l'entrée du site (citerne située à l'entrée du site, hors périmètre d'autorisation) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules et engins de chantier sont également pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés. Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours.

Les moyens de secours équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 : REGISTRE ENTREE / SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 13 : SUIVI DES DECHETS

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

L'exploitant ne doit remettre ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-50 du code de l'environnement ou il doit s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Cette information doit être reportée dans le registre précité ci-dessus.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles sont entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : NUISANCES SONORES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence :

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

15.2 - Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

15.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

15.4 - Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début des travaux d'extraction et ensuite tous les cinq ans. Ce contrôle doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié.

Lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et lors de plaintes émises par les riverains, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

16.1 - Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro - retard, tirs électroniques, ...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. Cette vitesse peut être ramenée à 5 mm/s en cas de plaintes récurrentes dûment justifiées de la part des riverains.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

16.2 - Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs ci-dessus pour les tirs réalisés sur la site de la carrière.

A l'occasion d'un tir par mois, l'exploitant met en place des sismographes ; il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement.

Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent. Les résultats de la vérification ou de l'étalonnage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 17 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en Annexes 2 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière (1) en euros TTC
date de signature du présent arrêté d'autorisation - date de signature du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	214 076
date de signature du présent arrêté d'autorisation + 5ans - date de signature du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	292 112
date de signature du présent arrêté d'autorisation + 10ans - date de signature du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	307 568
date de signature du présent arrêté d'autorisation + 15ans - date de signature du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	272 585

(1) calculé avec un taux de TVA à 20% / indice TP01 de mars 2014 : 698,4

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet des Alpes Maritimes, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 9 février 2004 consolidé.

La durée de validité de ce document couvre à minima la "*Période considérée*".

L'exploitant adresse à l'inspection des Installations classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Le document prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui atteste la constitution de la garantie financière doit être adressé au Préfet des Alpes Maritimes.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière doit être immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

ARTICLE 18 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois (six)** avant leur échéance.

ARTICLE 19 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 15 de cet arrêté préfectoral et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 pour 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15 précité, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois (six) suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 pour 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 20 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8.II.1° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 21 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 : MODIFICATION

23..1 - Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

23.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

23.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable :

Le nouvel exploitant intéressé adresse au préfet les documents établissant :

- ~~ses capacités techniques et financières ;~~
- la date projetée d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- le document établissant la maîtrise foncière sur les terrains contenus dans le périmètre d'autorisation (PA) et signé des propriétaires et de l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

23.4 - Cessation d'activité

La mise à l'arrêt définitif et remise en état final de la carrière sont conduites administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant doit notamment préciser dans son mémoire, les modalités de la gestion future du site et d'entretien des éventuels ouvrages laissés en place.

ARTICLE 24 : ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Code du Travail.

ARTICLE 25 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé

à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 26 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-Loubet où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;
- le même extrait sera en outre affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

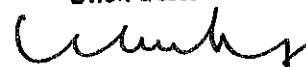
ARTICLE 29 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- à la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C),
- aux maires de Villeneuve-Loubet, Roquefort-les-Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Valbonne et Opio,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, **04 SEP. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY